

AMUNDI ETF ICAV

Organisme irlandais de gestion collective d'actifs de type ouvert constitué sous la forme d'un fonds à compartiments à désolidarisation des engagements et au capital variable. L'ICAV a été enregistrée en vertu du droit irlandais sous le numéro C461194.

CINQUIÈME ADDENDUM AU PROSPECTUS

7 novembre 2025

Le présent Addendum contient des informations spécifiques relatives au compartiment suivant d'Amundi ETF ICAV (l'**ICAV**) :

1. AMUNDI S&P 500 CLIMATE TRANSITION UCITS ETF (le **Compartiment**)

Le présent Addendum est un supplément au prospectus de l'ICAV daté du 11 septembre 2025 (le Prospectus), qui fait partie intégrante de ce dernier et doit être lu conjointement avec celui-ci.

Les Administrateurs de l'ICAV dont les noms figurent à la section du Prospectus intitulée « Conseil d'administration de l'ICAV » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Addendum. À la connaissance des Administrateurs, qui ont pris toutes les précautions nécessaires pour s'en assurer, les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf si le contexte exige une interprétation différente, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Addendum. À des fins d'interprétation en cas de conflit entre le présent Addendum et le Prospectus, ce conflit sera résolu en faveur du présent Addendum.

OBJET

Cet Addendum remplace la totalité du Quatrième addendum au Prospectus du 9 octobre 2025.

Amundi S&P 500 Climate Transition UCITS ETF

Objectif et politique d'investissement

Compartment : Amundi S&P 500 Climate Transition UCITS ETF (le « **Compartment** »)

Indice : S&P 500 CTB Base+ Index (l'« **Indice** »)

Le Compartiment est un produit financier qui promet, entre autres, les caractéristiques ESG conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations.

Des informations sur la cohérence entre l'Indice et les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance sont disponibles sous « Description de l'Indice ».

Objectif d'investissement

Répliquer la performance de l'Indice.

Description de l'Indice

- Description générale de l'Indice

L'Indice mesure la performance de titres de participation éligibles du S&P 500 Index (l'« **Indice parent** »), sélectionnés et pondérés pour être compatibles collectivement avec la transition vers une économie faible en carbone et de résilience climatique. Par ailleurs, l'Indice vise à représenter la performance d'une stratégie qui répondra les titres en fonction des opportunités et des risques associés à la transition climatique, afin de satisfaire aux exigences minimales du Règlement de l'UE sur les indices de référence pour la transition climatique (« **CTB UE** »).

L'Indice est un indice de rendement total net : les dividendes nets d'impôts payés par les composantes indiciaires sont inclus dans le rendement de l'Indice.

- Devise de l'Indice : Dollar des États-Unis
- Composition de l'Indice

L'univers initial de l'Indice comprend tous les titres qui composent son Indice parent. Les filtres suivants sont ensuite appliqués :

- Les sociétés impliquées dans des activités commerciales identifiées conformément à la méthodologie de l'Indice publiée, y compris le tabac, le charbon thermique, les armes controversées, les contrats militaires, les armes légères, les sables bitumineux et le schiste bitumeux sont exclues.
- Les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) sont exclues.
- Les sociétés impliquées dans des controverses ESG* importantes comme celles liées à la criminalité économique et la corruption, la fraude, des pratiques commerciales illégales, des problèmes relatifs aux droits de l'homme, des conflits du travail, la sécurité sur le lieu de travail, des accidents catastrophiques sont exclues.
- Les entreprises pour lesquelles il n'y a pas de données sur les émissions de carbone (c'est-à-dire celles qui ne sont pas couvertes par les données sélectionnées fournies concernant les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») telles que décrites dans la méthodologie de l'Indice) sont exclues.

Les composantes éligibles de l'Indice sont sélectionnées dans le reste de l'univers et pondérées sur la base du processus d'optimisation qui vise à minimiser la différence de pondération des composantes par rapport à l'Indice parent tout en respectant les contraintes suivantes :

- réduction de l'intensité globale des « GES », exprimée en équivalents CO₂, par rapport à l'Indice parent ;
- autodécarbonisation annuelle de l'intensité des émissions de GES conforme à la trajectoire impliquée par le scénario le plus ambitieux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« **GIEC** »), à savoir 1,5 °C ;
- limitation de l'exposition aux secteurs à fort impact sur le changement climatique (c'est-à-dire ceux qui sont essentiels à la transition vers le bas carbone) par rapport à l'Indice parent, en visant une proportion de revenu de secteurs à fort impact climatique (« **PRSFIC** ») égale ou supérieure à la PRSFIC de l'Indice parent,
- plafonnement de la pondération au niveau des constituants pour des questions de diversification.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la méthodologie de l'Indice disponible sur <https://www.spglobal.com/spdji/en/>

* Pour de plus amples informations sur la note S&P Global ESG et les controverses ESG, veuillez vous référer à la méthodologie de l'Indice disponible sur www.spglobal.com/spdji/.

- Mise à jour de l'Indice

Le rééquilibrage de l'Indice est planifié semestriellement.

- Publication de l'Indice

L'Indice est calculé et publié par Standard & Poor's (« **S&P** »).

L'Indice est calculé quotidiennement par S&P sur la base des prix de clôture officiels des places boursières sur lesquelles les composantes de l'Indice sont négociées.

La valeur de l'Indice est disponible sur Bloomberg. À la date du prospectus, le ticker correspondant est : SPXCTPUN.

La performance répliquée est celle du cours de clôture de l'Indice.

La méthodologie, la composition, les règles de mise à jour et des informations complémentaires concernant l'Indice S&P et les composantes sous-jacentes de l'Indice sont disponibles sur eu.spindices.com ou <https://www.spglobal.com/spdji/en/supplemental-data/europe/>.

Processus de gestion

Le Compartiment est géré selon une approche passive et l'exposition à l'Indice sera obtenue par le biais d'une réplification directe, principalement en investissant directement dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs éligibles décrits plus en détail ci-dessous et représentant les composantes de l'Indice dans une proportion extrêmement proche de leur proportion dans l'Indice, comme décrit plus en détail à la section « Méthodes de réplification pour les compartiments gérés passivement » de ce Prospectus. À l'exception des investissements autorisés dans des options de gré à gré, des instruments financiers dérivés sur swaps (décrits plus en détail à la section « Techniques et instruments ayant pour objet des titres et instruments dérivés » ci-dessous) et des liquidités, le Compartiment investira dans des actions et des Instruments liés à des actions cotés et négociés sur des Marchés réglementés.

Le Compartiment intègre des risques de durabilité et tient compte des principaux impacts négatifs des investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » de ce Prospectus. Il ne détient aucun titre de sociétés impliquées dans la production ou la vente d'armes controversées, ni de sociétés qui enfreignent les conventions internationales sur les droits de l'Homme ou le droit du travail, ou de sociétés impliquées dans des industries controversées, comme le tabac, le charbon thermique, les armes nucléaires ou le pétrole et le gaz non conventionnels, comme expliqué à la section « Méthodes de réplification pour les compartiments gérés passivement ». Vous trouverez de plus amples informations sur le Règlement Taxinomie et ce Compartiment à la section « Investissements durables » du Prospectus. D'autres informations relatives à l'application du Règlement sur la publication d'informations sont présentées à l'Annexe 1 – Publications liées aux informations ESG.

De plus amples informations sur les exclusions appliquées par l'Indice conformément aux Indices de référence de transition climatique de l'UE sont disponibles dans la section « Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité » du Prospectus.

Erreur de suivi

L'erreur de suivi mesure la volatilité de la différence entre le rendement du Compartiment et celui de l'Indice. Dans des conditions normales de marché, il est prévu que le Compartiment reproduise la performance de l'Indice avec une erreur de suivi pouvant aller jusqu'à 1 %.

Techniques et instruments ayant pour objet des titres et instruments dérivés

Afin de faire face aux flux entrants et sortants, ainsi qu'à certaines spécificités des marchés d'actions locaux (y compris d'accès au marché, de liquidité ou de fiscalité locale), le Gestionnaire de placements peut investir dans des contrats à terme (futurs), des options et des swaps qui se rapportent à des actions comprises dans l'Indice ou qui sont autrement conformes à l'Objectif d'investissement du Compartiment. Dans ce cas, le Compartiment peut détenir des dépôts tout en maintenant la totalité de son exposition à l'Indice.

Le Compartiment peut recourir à des techniques et instruments d'optimisation de gestion de portefeuille relatifs à des valeurs mobilières et instruments monétaires, comme des contrats de prêts et d'emprunts de titres, et des contrats de prise et de mise en pension, comme décrit dans les sections « Techniques et instruments d'opérations de financement sur

titres » et « Méthodes de réplification pour les compartiments gérés passivement » de ce Prospectus, auxquelles il se conformera. Ces techniques et instruments peuvent notamment être utilisés pour générer un revenu supplémentaire pour le Compartiment.

Les proportions maximales et attendues des actifs du compartiment pouvant être soumis à des OFT sont indiquées dans le tableau intitulé « Utilisation d'opérations de financement sur titres et de total return swaps ».

Devise de référence : Dollar des États-Unis ou Dollar US

Gestionnaire de placements Amundi Asset Management

Principaux risques

Voir la section « Descriptions des risques » pour plus d'informations.

Risques dans des conditions de marché ordinaires

Le Compartiment peut avoir une volatilité élevée en raison de son exposition aux marchés d'actions.

Actions	Marché
Change	Réplication d'indice
Fonds d'investissement	Risque de couverture (Catégorie d'actions couvertes)
Gestion	Risques ESG
Instruments dérivés	Utilisation des techniques et instruments
Liquidité du marché coté (classe d'actions ETF)	

Risques liés à des conditions de marché inhabituelles

Liquidité	Pratiques standard
Opérationnel	Risque de contrepartie

Exposition globale et méthodologie de calcul

Voir « Exposition globale et effet de levier » pour plus d'informations

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du Compartiment et prévoient d'investir pendant au moins cinq ans. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui :

- sont intéressés par une croissance de leur investissement à long terme ;
- cherchent à répliquer la performance de l'Indice tout en acceptant les risques et la volatilité qui y sont associés.

Détails de l'opération

Période d'offre initiale : De 9 h 00 (HEC) le 10 novembre 2025 à 17 h 00 (HEC) le 8 mai 2026, ou toute période plus longue ou plus courte fixée par les Administrateurs.

Jour ouvrable : Chaque jour de la semaine autre que le Jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 1er mai (Jour du Travail), le Jour de Noël et le 26 décembre (ou tout autre jour déterminé au besoin par les Administrateurs sous réserve d'en avoir préalablement informé les Actionnaires).

Jour d'opération : Chaque Jour ouvrable sera un Jour d'opération. À l'exception des Jours ouvrables où le Gestionnaire de placements détermine, à son entière discrétion, qu'en raison de la fermeture des marchés sur lesquels sont cotés ou négociés les investissements du Compartiment ou de celle des marchés pertinents pour l'Indice, une partie importante de l'Indice ne peut pas être négociée. Les jours de l'année en cours qui ne sont pas des Jours d'opération sont annoncés sur <https://www.amundi.ie>. En cas de besoin, les Administrateurs peuvent décider qu'un ou plusieurs de ces jours seront des Jours d'opération, après en avoir préalablement informé tous les Actionnaires.

Heure limite d'opération : 18 h 30 (HNEC) le Jour d'opération pertinent.

Heure d'évaluation : Clôture du dernier marché pertinent chaque Jour d'opération.

Date de règlement : Les fonds de souscription et les titres doivent être reçus dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'opération correspondant. Le règlement des produits de rachat ou des titres sera normalement effectué dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'opération correspondant.

Jour de publication de la VL : Jour d'opération + 1

PRINCIPALES CATÉGORIES D' ACTIONS ET COMMISSIONS

					Frais annuels	
Catégorie d'Actions	Change	Politique de dividendes (C) / (D)	Montant minimum de souscription*	Montant minimum de rachat*	Gestion (max.)	Administration (max.)
UCITS ETF Acc	USD	(C)	100 000 USD	100 000 USD	0,05 %	0,04 %
UCITS ETF Dist	USD	(D)	100 000 USD	100 000 USD	0,05 %	0,04 %

* Ces minimums sont appliqués en USD ou dans un montant équivalent dans la devise de la catégorie d'actions pertinente

Avis de non-responsabilité du fournisseur d'indices

LE COMPARTIMENT AMUNDI S&P 500 CLIMATE TRANSITION UCITS ETF N'EST PAS COMMANDITÉ, ENDOSSÉ, VENDU OU PROMU PAR STANDARD & POOR'S OU SES FILIALES (« S&P »). S&P NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION SUR, NE CONDITIONNE PAS ET NE GARANTIT PAS, DE MANIÈRE EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT OU AU PUBLIC, L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS DES TITRES DE MANIÈRE GÉNÉRALE OU PLUS PARTICULIÈREMENT DANS LE COMPARTIMENT, NI LA CAPACITÉ DE L'INDICE À REPRODUIRE LA PERFORMANCE DE CERTAINS MARCHÉS FINANCIERS ET/OU PARTIES DE CEUX-CI ET/OU DE GROUPES D'ACTIFS OU DE CLASSES D'ACTIFS. LA SEULE RELATION DE S&P AVEC AMUNDI EST LA CONCESSION DE LICENCES DE CERTAINES MARQUES ET APPELLATIONS COMMERCIALES ET DE L'INDICE, QUI EST DÉTERMINÉ, COMPOSÉ ET CALCULÉ PAR S&P, INDÉPENDAMMENT D'AMUNDI OU DU COMPARTIMENT. S&P N'A AUCUNE OBLIGATION DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS D'AMUNDI OU D'INVESTISSEURS POUR DÉTERMINER, COMPOSER OU CALCULER L'INDICE. S&P N'EST PAS RESPONSABLE ET N'A PAS PARTICIPÉ À LA DÉTERMINATION DES PRIX ET DE LA VL DU COMPARTIMENT, AU CALENDRIER D'ÉMISSION, À LA VENTE DU COMPARTIMENT OU À LA DÉTERMINATION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION PAR LAQUELLE LES ACTIONS DU COMPARTIMENT SONT CONVERTIES EN ESPÈCES. S&P N'A AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ QUANT À L'ADMINISTRATION, LA COMMERCIALISATION OU LA NÉGOCIATION DU COMPARTIMENT.

S&P NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE, NON PLUS QUE D'UNE QUELCONQUE DONNÉE QU'IL INTÈGRE, ET S&P DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION AFFECTANT CET INDICE. S&P NE DONNE, DE MANIÈRE EXPRESSE OU IMPLICITE, AUCUNE GARANTIE, NE CONDITIONNE PAS ET NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION QUANT AUX RÉSULTATS OBTENUS PAR AMUNDI, LES INVESTISSEURS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, EN UTILISANT L'INDICE OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. S&P NE DONNE, DE MANIÈRE EXPRESSE OU IMPLICITE, AUCUNE GARANTIE, NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION, NE CONDITIONNE PAS ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE OU CONDITION DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UNE FIN OU UN USAGE PARTICULIERS, AINSI QUE TOUTE AUTRE GARANTIE OU CONDITION EXPRESSE OU IMPLICITE CONCERNANT L'INDICE OU TOUTE DONNÉE Y FIGURANT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, S&P NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE D'UN DOMMAGE PARTICULIER, PUNITIF, INDIRECT OU CONSÉCUTIF (PERTE DE BÉNÉFICES INCLUSE) RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DES DONNÉES QUI EN FONT PARTIE, MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES.

Annexe 1 - Publications liées aux informations ESG

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Amundi S&P 500 Climate Transition UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :
213800ZSQD6D85QXL48

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales suivantes :
- réduction de l'intensité des émissions de GES.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales en reproduisant un Indice qui satisfait aux normes minimales des Indices de référence de la transition climatique de l'UE (CTB de l'UE) en vertu du Règlement (UE) 2019/2089 modifiant le Règlement (UE) 2016/1011.

La méthodologie de l'Indice s'aligne sur certains critères, tels que :

- une réduction minimale de 30 % de l'intensité des gaz à effet de serre (GES) par rapport à l'Indice parent ;
- un taux minimum d'autodécarbonation de l'intensité des émissions de GES conformément à la trajectoire impliquée par le scénario le plus ambitieux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), à savoir 1,5 °C, ce qui équivaut à une réduction de l'intensité des GES d'au moins 7 % en moyenne par an.

Les indicateurs de durabilité

servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales promues par ce produit financier :

- Objectif de réduction de l'intensité des GES :

Le produit financier vise à réduire l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) (la « MPIC ») d'au moins 30 % par rapport à l'indice S&P 500 (l'« Indice parent »).

- Objectif annuel d'autodécarbonation :

Le produit financier vise une réduction d'au moins 7 % de la réduction annuelle de MPIC par rapport à l'année précédente.

La MPIC est utilisée pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier.

La WACI est calculée en divisant la moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (GES) des composants de l'Indice (exprimées en tCO₂) par la valeur de l'entreprise, y compris les liquidités.

Les émissions de GES sont divisées en émissions de Scope 1, de Scope 2 et de Scope 3.

- Émissions de Scope 1 : celles provenant de sources possédées ou contrôlées par l'entreprise.
- Émissions de Scope 2 : celles causées par la production d'électricité achetée par l'entreprise.
- Émissions de Scope 3 : toutes les autres émissions indirectes qui se produisent dans la chaîne de valeur d'une entreprise.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la méthodologie de l'Indice disponible sur <https://www.spglobal.com/spdji/en/>

* Pour de plus amples informations sur la note S&P Global ESG et les controverses ESG, veuillez vous référer à la méthodologie de l'Indice disponible sur www.spglobal.com/spdji/.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Bien que le Compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis à l'Article 2 (17) du SFDR.

Ces Investissements durables sont sélectionnés pour leur contribution :

- aux objectifs environnementaux : atténuation du changement climatique et adaptation énoncées dans le Règlement Taxinomie de l'UE ; et
- aux objectifs sociaux : travail décent, réduction des inégalités, produits sûrs, pratiques de marketing éthiques et bien-être communautaire amélioré.

Amundi exige qu'une société soit parmi « les plus performantes » de son secteur d'activité sur au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire des investissements doit obtenir la meilleure des trois plus hautes notations (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extrafinancières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, les facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet, veuillez consulter la Politique Globale d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur <https://about.amundi.com/>.

En outre, les sociétés bénéficiaires d'investissement ne doivent pas avoir d'exposition significative (c'est-à-dire 10 % ou plus de leurs revenus) à certaines activités (p. ex. le tabac, les armes, les jeux de hasard, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique) incompatible avec ces objectifs. De plus amples informations sur les secteurs et les facteurs sont disponibles dans la Déclaration relative à la mise en application du Règlement SFDR d'Amundi accessible sur <https://about.amundi.com/esg-documentation>

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de l'entreprise. En appliquant la définition d'Investissement durable d'Amundi décrite ci-dessus aux composants de l'Indice de ce Produit ETF géré passivement, Amundi a déterminé que ce Produit a la proportion minimale d'investissements durables mentionnée à la page 1 ci-dessus. Cependant, veuillez noter que la définition de l'Investissement durable d'Amundi n'est pas mise en œuvre au niveau de la méthodologie de l'Indice.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe « do no significant harm » ou « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

Le premier filtre de DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables (p. ex. Intensité des GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (p. ex. intensité GES) et des seuils ou règles spécifiques (p. ex. que l'intensité carbone de l'entreprise ne soit pas dans le dernier décile du secteur). Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, charbon et tabac.

Au-delà des facteurs de durabilité spécifiques couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires de Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

– Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs et des seuils ou règles spécifiques suivants :

- une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

– Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire d'Amundi évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles des fournisseurs de données d'Amundi. Par exemple, le modèle a un critère dédié appelé « Implication dans la communauté et droits de l'homme » qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, Amundi effectue un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, qui inclut les sociétés identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de la méthodologie de notation propriétaire d'Amundi) et déterminent la marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives, conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS, applicables à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion, ainsi que d'approches d'engagement, de vote et de suivi des controverses, y compris par Amundi :

Ces approches s'inscrivent dans le cadre de l'Investissement responsable d'Amundi, conçu pour identifier et gérer les risques en matière de durabilité :

- Engagement : processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires des investissements. Cela comprend l'incitation des émetteurs à renforcer l'intégration des facteurs environnementaux et sociaux dans leurs opérations et à améliorer leur impact sur les enjeux clés de durabilité, notamment les questions environnementales, sociales et relatives aux droits de l'homme.
- Vote : la politique de vote d'Amundi tient compte de facteurs à long terme (y compris des enjeux ESG importants) qui peuvent avoir un impact sur la création de valeur. De plus amples informations sont disponibles sur <https://about.amundi.com/esg-documentation>
- Suivi des controverses : Amundi utilise des données externes de MSCI, Sustainalytics et ISS ESG pour suivre et évaluer les controverses impliquant des entreprises, en combinant évaluations quantitatives et analyse interne. Cette approche est appliquée à l'ensemble des fonds Amundi.

Concernant les Principales incidences négatives prises en compte par Amundi :

- l'exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) est prise en compte par l'exclusion des sociétés impliquées dans le charbon thermique et/ou le pétrole et le gaz non conventionnels, y compris le forage dans l'Arctique et les sociétés qui enfreignent les conventions internationales sur les droits de l'homme ou le droit du travail ;
- la violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) est prise en compte par l'exclusion des émetteurs qui enfreignent, de manière répétée et grave, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
- l'exposition aux armes controversées (n° 14) est prise en compte en excluant les sociétés impliquées dans des armes controversées. Amundi a défini des règles d'exclusion

normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement SFDR. Comme détaillé dans la Politique Globale d'Investissement Responsable d'Amundi (<https://about.amundi.com/esg-documentation>), les exclusions normatives et basées sur l'activité se rapportent aux conventions internationales et excluent les émetteurs impliqués dans la production ou la vente d'armes controversées telles que définies à la section « Méthodes de réplification pour les Compartiments gérés passivement ». Comme détaillé dans la Politique Globale d'Investissement Responsable d'Amundi (<https://about.amundi.com/esg-documentation>), les exclusions sectorielles écartent les sociétés impliquées dans des industries controversées, comme les armes nucléaires. L'approche de suivi des controverses décrite précédemment est également appliquée pour suivre et évaluer ce type de sujets.

En outre, le Compartiment tient également compte des PIN suivantes en s'appuyant sur la méthodologie de l'Indice :

- l'intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements (n° 3) et les émissions de GES (Scope 1, 2 et 3, et émissions totales de GES) (n° 1) sont prises en compte par le biais de la réduction de l'intensité des GES.

Les informations relatives aux principales incidences négatives prises en compte par le produit financier figureront dans ses comptes annuels.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif du Compartiment est de suivre la performance du S&P 500 CTB Base+ Index (l'« Indice ») et de minimiser l'écart de suivi entre la valeur liquidative du Compartiment et la performance de l'Indice. L'Indice mesure la performance de titres de participation éligibles du S&P 500 Index (l'« Indice parent »), sélectionnés et pondérés pour être compatibles collectivement avec la transition vers une économie faible en carbone et de résilience climatique. Par ailleurs, l'Indice vise à représenter la performance d'une stratégie qui répondre les titres en fonction des opportunités et des risques associés à la transition climatique, afin de satisfaire aux exigences minimales du Règlement de l'UE sur les indices de référence pour la transition climatique (« CTB UE »).

la stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Il s'agit d'un ETF à gestion passive. Sa stratégie d'investissement consiste à répliquer l'Indice tout en minimisant l'erreur de suivi associée.

L'Indice est construit en appliquant une combinaison d'exclusions basées sur des valeurs et un processus d'optimisation pour minimiser la différence de pondération des constituants par rapport à l'Indice parent et pour répondre aux exigences minimales du règlement CTB UE tout en ciblant un profil de risque similaire à celui de l'Indice parent.

L'univers initial de l'Indice comprend tous les titres qui composent son Indice parent. Les filtres suivants sont ensuite appliqués :

1. Les sociétés impliquées dans des activités commerciales identifiées conformément à la méthodologie de l'Indice publiée, y compris le tabac, le charbon thermique, les armes controversées, les contrats militaires, les armes légères, les sables bitumineux et le schiste bitumeux sont exclues.
2. Les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) sont exclues.
3. Les sociétés impliquées dans des controverses ESG* importantes comme celles liées à la criminalité économique et la corruption, la fraude, des pratiques commerciales illégales, des problèmes relatifs aux droits de l'homme, des conflits du travail, la sécurité sur le lieu de travail, des accidents catastrophiques sont exclues.
4. Les entreprises pour lesquelles il n'y a pas de données sur les émissions de carbone (c'est-à-dire celles qui ne sont pas couvertes par les données sélectionnées fournies concernant les émissions de GES telles que décrites dans la méthodologie de l'indice) sont exclues.

Les composantes éligibles de l'Indice sont sélectionnées dans le reste de l'univers et pondérées sur la base du processus d'optimisation qui vise à minimiser la différence de pondération des composantes par rapport à l'Indice parent tout en respectant les contraintes suivantes :

- réduction de l'intensité globale des GES, exprimée en équivalents CO₂, par rapport à l'Indice parent,
 - autodécarbonisation annuelle de l'intensité des émissions de GES conforme à la trajectoire impliquée par le scénario le plus ambitieux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC »), à savoir 1,5 °C,
 - limitation de l'exposition aux secteurs à fort impact sur le changement climatique (c'est-à-dire ceux qui sont essentiels à la transition vers le bas carbone) par rapport à l'Indice parent, en visant une proportion de revenu de secteurs à fort impact climatique (« PRSFIC ») égale ou supérieure à la PRSFIC de l'Indice parent,
 - plafonnement de la pondération au niveau des constituants pour des questions de diversification,
- Pour plus d'informations, veuillez consulter la méthodologie de l'Indice disponible sur <https://www.spglobal.com/spdji/en/>

* Pour de plus amples informations sur la note S&P Global ESG et les controverses ESG, veuillez vous référer à la méthodologie de l'Indice disponible sur www.spglobal.com/spdji/.

La stratégie Produit s'appuie également sur des politiques d'exclusions systématiques (normatives et sectorielles) telles que décrites dans la Politique d'Investissement Responsable du Gestionnaire de placements.

Pour de plus amples informations sur les exclusions appliquées par l'Indice conformément aux Indices de référence de la transition climatique de l'UE, veuillez vous référer à la section « Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe pas de proportion minimale d'engagement à réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Amundi s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi comprend sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement d'Amundi.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés portant sur un seul émetteur, ETF actions et obligataires ESG) inclus dans les portefeuilles a fait l'objet d'une évaluation de bonnes pratiques de gouvernance en appliquant un filtre normatif des principes du Pacte mondial de l'ONU (PM de l'ONU) à l'émetteur associé. L'évaluation est continue. Le Comité de notation ESG d'Amundi examine chaque mois les listes des sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies entraînant une dégradation de leur notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La Politique de gestion d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

90 % des titres et instruments du Compartiment répondront aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la méthodologie de l'Indice.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 15 % d'investissements durables conformément au tableau ci-dessous.

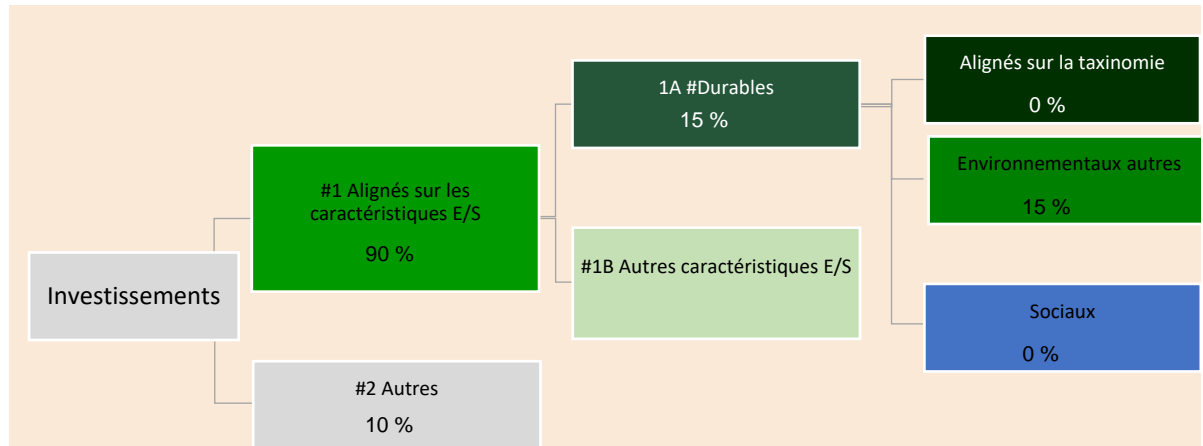
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Aucun instrument dérivé n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a pas de part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental et alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à respecter un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE, y compris concernant les investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

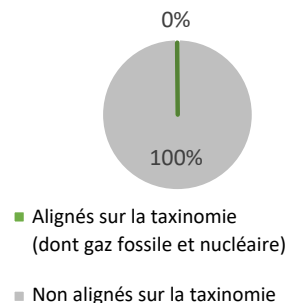
Dans l'énergie nucléaire

Non

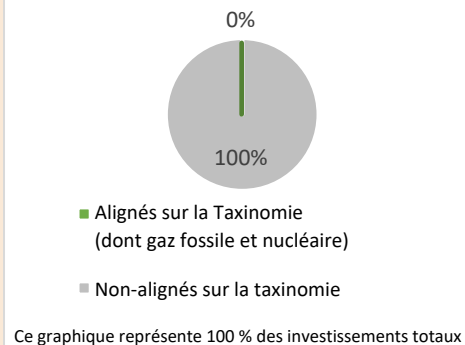
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations sou

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*




* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. Les critères complets pour les activités économiques de gaz fossile et d'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental, mais la part des investissements durables sur le plan environnemental et social sera au total d'au moins 15 %.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Bien que le Compartiment n'ait pas l'intention d'allouer une part minimale à des investissements durables sur le plan social, La part totale des investissements durables sur le plan environnemental et social sera d'au moins 15 %.

- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Cette catégorie peut être composée de liquidités, de produits dérivés et de sociétés pour lesquelles il n'y a pas de couverture financière supplémentaire.



- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Oui, l'Indice a été désigné comme référence pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'Indice est aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales promues par le produit financier, car le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales en suivant l'Indice. L'Indice vise à représenter la performance d'une stratégie qui répondra les titres en fonction des opportunités et des risques associés à la transition climatique, afin de satisfaire aux exigences minimales du règlement CTB de l'UE. À chaque rééquilibrage, le Fournisseur d'indices applique les critères de sélection ESG à l'Indice parent pour exclure les émetteurs qui ne répondent pas à ces critères de sélection ESG, ce qui garantit l'alignement de l'Indice sur les contraintes environnementales décrites dans la méthodologie de l'Indice.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est assuré en permanence, car l'objectif d'investissement du Compartiment est de reproduire la performance de l'Indice tout en minimisant l'écart de suivi.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

L'Indice mesure la performance de titres de participation éligibles du S&P 500 Index (l'« Indice parent »), sélectionnés et pondérés pour être compatibles collectivement avec la transition vers une économie faible en carbone et de résilience climatique. Par ailleurs, l'Indice vise à représenter la performance d'une stratégie qui repondère les titres en fonction des opportunités et des risques associés à la transition climatique, afin de satisfaire aux exigences minimales du Règlement de l'UE sur les indices de référence pour la transition climatique (« CTB UE »).

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Des informations supplémentaires sur l'indice sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.spglobal.com/spdji/en/>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : Des informations supplémentaires sur le Compartiment sont disponibles sur le site www.amundiETF.com.

Tableau récapitulatif des actions émises par l'ICAV

L'inclusion de ce qui suit dans le tableau de la section du Prospectus intitulée « Tableau récapitulatif des actions disponibles » :

Compartiment	Catégories d'Actions	Prix d'offre initial
Amundi S&P 500 Climate Transition UCITS ETF	UCITS ETF Acc	5,00 \$
Amundi S&P 500 Climate Transition UCITS ETF	UCITS ETF Dist	5,00 \$

Exposition globale et effet de levier

L'inclusion des éléments ci-dessous dans le tableau de la section du Prospectus intitulée « Exposition globale et effet de levier » :

Compartiment	Méthodologie de calcul de l'exposition globale	Effet de levier
Amundi S&P 500 Climate Transition UCITS ETF	Méthode de calcul par les engagements	100 % de la VL

Utilisation d'opérations de financement sur titres et de swaps sur rendement total

L'inclusion des éléments ci-dessous dans le tableau de la section du Prospectus intitulée « Utilisation d'opérations de financement sur titres et de swaps sur rendement total » :

COMPARTIMENTS	Mise en pension – attendu (%)	Mise en pension – Max (%)	Prise en pension – attendu (%)	Prise en pension – Max (%)	Prêt titres – attendu (%)	Prêt titres – Max (%)	Emprunt titres – attendu (%)	Emprunt titres – Max (%)	TRS – attendu (%)	TRS – Max (%)
Amundi S&P 500 Climate Transition UCITS ETF	0	0	0	0	20 %	45 %	0	0	0	0

Investissement durable

Modification du nom des Compartiments à la section suivante du Prospectus sous la rubrique « Investissement durable ».

Conformément à la Politique d'investissement responsable d'Amundi, les Compartiments énumérés ci-dessous sont classifiés conformément à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations et visent à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

COMPARTIMENTS
Amundi S&P 500 Climate Transition UCITS ETF

Loi allemande sur la fiscalité des investissements

L'inclusion des éléments ci-dessous dans le tableau à la section « Loi allemande sur la fiscalité des investissements » :

COMPARTIMENTS	% de l'actif brut investi en actions (comme défini par l'« InvStG »)
Amundi S&P 500 Climate Transition UCITS ETF	51 %